



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

natation

Question écrite n° 30661

Texte de la question

Mme Geneviève Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir de l'agrément annuel de compétences pour les maîtres-nageurs sauveteurs enseignant la natation aux enfants des écoles venant à la piscine. Les maîtres-nageurs sauveteurs, afin d'obtenir le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur (CAEPMNS), sont soumis à plusieurs obligations de formation telles que les premiers secours en équipe de niveau 1, l'utilisation d'un défibrillateur cardiaque, et une formation de trois jours tous les cinq ans pour la révision des aptitudes. De plus, est également requis un certificat médical d'aptitude complet et formé, ainsi que l'obligation de posséder une carte professionnelle demandée aux services déconcentrés du ministère des sports, qui est elle-même soumise à la présentation d'un extrait de casier judiciaire n° 1 et n° 2. Force est de constater donc que les conditions requises pour l'enseignement de la natation aux enfants des écoles venant à la piscine sont lourdes et strictement encadrées. L'agrément annuel de compétences, qui vient s'ajouter à toutes ces obligations sus nommées, ne paraît donc pas nécessaire. M. François Hollande, alors candidat à l'élection présidentielle avait déclaré cet agrément inutile, et s'était engagé à le faire supprimer. Ainsi, elle souhaiterait savoir dans quel délai la suppression de cet agrément va-t-elle intervenir.

Texte de la réponse

Les personnels disposant du BEESAN et des différents diplômes qui confèrent le titre de maître-nageur-sauveteur sont pleinement reconnus, dans leur double compétence à encadrer la natation scolaire aux côtés des enseignants du premier degré et à assurer surveillance et secours dans les établissements de bains. Les attentes institutionnelles sont fortes, tant pour les objectifs d'acquisition progressive du savoir-nager par les élèves que pour la compétence à garantir la sécurité des personnes dans le contexte particulier de pratique de l'activité. L'article L. 312-3 du code de l'éducation permet à l'équipe pédagogique de l'école de se faire assister pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive. La participation des intervenants extérieurs implique l'établissement d'une convention et est soumise à l'agrément préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale. Cet agrément est donc exigible au terme d'un article de loi. Pour les maîtres-nageurs-sauveteurs, il consiste en une simple vérification de qualification en référence à l'annexe 2 de la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011, et au-delà des cinq années qui suivent l'obtention du diplôme, de la date de révision ou d'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur-sauveteur (CAEPMNS). Pour des éducateurs sportifs, ayant déjà été agréés dans le cadre d'une convention tacitement reconduite, la procédure de renouvellement d'agrément peut être simplifiée sans que cela ne préjuge toutefois de la suite réservée par le directeur académique des services de l'éducation nationale à la demande d'agrément.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30661

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [25 juin 2013](#), page 6585

Réponse publiée au JO le : [16 juillet 2013](#), page 7530